

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Sur proposition du Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux		
Catégorie : Espaces protégés		Source de la saisine : Etat.
Date de Dépôt : Juillet 2017	Date d'examen en CST : 06/12/17	Date d'examen en CSRPN plénier : Sans Objet
Décision n° 2017-11		
Date de validation officielle : 6 décembre 2017	Objet : RNN de Bruges : Périmètre de protection de la RNN	Vote : ----- Présents : 14 Représentés : 25 ----- Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

Exposé de la demande

Alexandre DUMAITRE, de la DREAL N-A présente à partir d'un diaporama (Cf. Dossier de séance) le projet de création d'un périmètre de protection de la RNN du marais de Bruges.

Il rappelle les grandes caractéristiques de la RNN, son statut géographique assez enclavé dans l'urbanisation bordelaise, son caractère de carrefour des mouvements biologiques N-S et O-E, sa richesse patrimoniale au vu de sa superficie restreinte (264 ha).

Il évoque la fragmentation croissante des espaces naturels en périphérie de la RNN, et la complémentarité entre la RNN et ces espaces périphériques.

Il signale le premier projet de périmètre de protection de la RNN attaché à la création de la voie du Tasta abandonnée depuis, la réactivation du projet de périmètre au vu de l'urbanisation croissante.

Trois grands objectifs sont poursuivis :

- La sécurisation foncière des espaces naturels,
- La limitation du dérangement des espèces,
- Un principe d'accroissement de la diversité des habitats naturels.

Pour disposer d'un périmètre de protection il convient d'identifier le cadastre concerné et de proposer un règlement, inscrits dans un arrêté préfectoral conformément à l'art R332-28 du CE.

Pour être applicable, l'arrêté préfectoral doit être soumis à l'avis du CSRPN et celui des communes concernée (Ici, 3). Enfin, une consultation du public est mise en œuvre par enquête publique.

Pour la réglementation, l'objectif est de mettre en place :

- des règles « dures », notamment d'autorisations de travaux soumises à une procédure similaire à celle en vigueur au sein de la RNN, les autres autorisations étant conditionnées par les règles du PPRI, la majorité des zones étant soumises au risque inondation. Certaines dérogations seraient autorisées pour les activités favorables à la biodiversité, ou comme pour le projet d'intérêt métropolitain de station d'épuration prévu d'ici 30 ans.
- Des règles de limitation du dérangement, notamment avec l'interdiction des battues, de la chasse au gibier d'eau et de passage.
- La pêche est interdite.
- La circulation est encadrée au sein du périmètre de protection.
- Des prescriptions sont prévues pour favoriser la diversité des habitats naturels.

Examen du CSRPN, sur proposition du CST-X

Les rapporteurs du dossier font état de la réaction négative des représentants cynégétiques sur les articles 11 et 12 du projet d'Arrêté, et sur les battues « nuisibles » : Lapins et Sangliers.

La FDC 33 propose de limiter à 20 à 30 Week-end l'exercice de la chasse, mais d'en maintenir l'activité.

Les échanges concernent les points suivants :

- Concernant les espèces visées et les battues « déprédateurs », le lapin n'est pas évoqué dans l'Arrêté, et les battues de régulation sont autorisées sous le couvert du préfet.
- La sécurisation du foncier visé n'est pas assurée par l'existence d'une ZPENS du département de la Gironde. Il serait opportun de s'en rapprocher pour élargir le champ au-delà de la RNN .
- Les règles de gestion sont moins fortes dans le PP qu'au sein de la RNN, il n'y a pas de PG du PP.
- L'extension du périmètre de la RNN n'a pas été retenue car il s'agit d'une procédure très lourde, relevant d'un décret ministériel, alors qu'un PP relève d'une procédure locale (arrêté préfectoral), plus souple permettant néanmoins des ajustements des curseurs de gestion et de réglementation.
- L'examen de la cartographie montre au Sud de la RNN une absence de PP. Cela est dû à la présence de parcelles artificialisées non conformes à l'esprit du PP. Cette zone mériterait d'être mieux étudiée.
- D'une manière plus générale le statut des parcelles dans le PLU est à confirmer sur leur caractère naturel, notamment pour la zone Sud et le Golf.

Décision du CSRPN-ALPC

Le président soumet la décision du CSRPN au vote.

A la question : Le périmètre de protection de la RNN proposé et la réglementation conviennent- ils ?

Vote

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Le CSRPN N-A, sur proposition du CST de Bordeaux formule une décision favorable au projet de périmètre de protection de la RNN du marais de Bruges

A Bordeaux, le 6 décembre 2017.

Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL